

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02.38.77.59.17
Télécopie : 02 38 53 85 16

1704551-2

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Monsieur le Président
ASSOCIATION FNE CENTRE VAL DE
LOIRE
3 rue de La Lionne
45000 ORLEANS

Dossier n° : 1704551-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION NATURE 18 c/ PREFECTURE DU
CHER

Vos réf. : C/Décision portant refus recours c/arrêté du
24/07/17

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/04/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes BP. 18529 44185 NANTES cedex 04 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier.



NB. Dispositions applicables durant la période d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 :

En application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.

En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 précitée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les appels ou les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que tout autre acte, tel notamment que la confirmation de maintien de la requête exigée par les dispositions de l'article R. 612-5-1, qui auraient dû être accomplis pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Ces dispositions sont applicables aux délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Pour les recours contre les obligations de quitter le territoire français, sous réserve de ceux prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 et aux articles L. 731-2 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le point de départ du délai de recours est reporté au 24 mai 2020. Le délai prévu à l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne fait pas l'objet d'adaptations.

Pour les recours et les déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, les délais applicables qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

N° 1704551

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT CENTRE VAL DE LOIRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghislaine Borot
Rapporteure

Le Tribunal administratif d'Orléans

2^{ème} chambre

Mme Armelle Best-De Gand
Rapporteure publique

Audience du 10 mars 2020
Lecture du 30 avril 2020

44-05-06
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 22 décembre 2017 et 26 janvier 2018, l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire représentée par son président, l'association Nature 18 représentée par sa présidente et l'association Sologne nature Environnement représentée par son président demandent au tribunal :

1°) d'annuler le refus de la préfète du Cher de compléter les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2017 pris en application de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants par sa décision de rejet du recours gracieux du 11 octobre 2017 ;

2°) d'enjoindre à la préfète du Cher de modifier et compléter sous un délai de six mois les dispositions litigieuses de son arrêté.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;
- l'arrêté préfectoral viole le principe de non régression car il a été pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 qui ne vise pas les fossés contrairement au précédent arrêté ministériel du 12 septembre 2006. De plus, il limite les points d'eau à prendre en considération à ceux recensés sur la carte départementale publiée sur le site internet de la préfecture, ainsi

qu'aux plans d'eau d'une surface supérieure à un hectare ce qui n'était pas le cas de la réglementation antérieure ;

- il n'est pas conforme à la directive 2009/128/CE du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et en particulier à son article 12 car il n'applique pas les « zones non traitées » aux zones spécifiques recensées par le SDAGE Loire Bretagne ni à l'ensemble des sites Natura 2000 du département et il devrait en aller de même pour les espaces compris dans une réserve naturelle ou dans un arrêté de biotope ;

- il limite les points d'eau à prendre en considération à ceux recensés sur la carte départementale publiée sur le site internet de la préfecture, ainsi qu'aux plans d'eau d'une surface supérieure à un hectare, alors que ni l'article L. 215-7-1 ni l'arrêté du 4 mai 2017 n'induisent une telle limitation ;

- l'association Nature 18 n'a en rien approuvé la rédaction de l'arrêté.

Par un mémoire enregistré le 22 mars 2018, la préfète du Cher conclut :

- à ce que le tribunal sursoie à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se prononce sur les recours dirigés contre l'arrêté du 4 mai 2017 ;

- au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 26 juillet 2019, l'association Nature 18 représentée par sa présidente, conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures.

Elle soutient que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 juin 2019 sous le n° 415426 conforte son argumentation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2010 ;
- la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Borot,

- et les conclusions de Mme Best-De Gand, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire, l'association Nature 18 et l'association Sologne nature Environnement demandent l'annulation du refus de la préfète du Cher de compléter les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2017 pris en application de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants par sa décision de rejet du recours gracieux du 11 octobre 2017. Elles doivent être regardées comme demandant également l'annulation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

En ce qui concerne l'erreur de fait de la décision de rejet du recours gracieux :

2. Les requérantes font valoir que la décision de rejet du recours gracieux mentionnerait à tort que l'association Nature 18 aurait été associée à une concertation préalable et aurait approuvé l'arrêté attaqué. Toutefois, la décision du 11 octobre 2017 se borne à indiquer que cette association a été associée à la négociation locale, ce qui est exact dans la mesure où elle a bien été conviée à des réunions, auxquelles elle n'était pas en revanche effectivement pas présente. Toutefois, le moyen tiré de ce que cette mention serait étanchée d'une erreur de fait doit en tout état de cause être écarté.

En ce qui concerne les points d'eau pris en compte :

3. Aux termes de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année./L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ».

4. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie ont pris le 4 mai 2017, un arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté précise les conditions générales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ainsi que des conditions particulières destinées à limiter les pollutions ponctuelles et à protéger les points d'eau par l'établissement de zones non traitées.

5. L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 définit les « points d'eau » comme les « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'Institut géographique national ». Il précise que « Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ». Cette définition des points d'eau inclut donc les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement mais également les éléments du réseau hydrographique

figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'Institut géographique national, qui peuvent donc comporter des éléments ne répondant pas à la définition posée par l'article L. 215-7-1. C'est dans cette mesure que la définition posée par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel couvre l'ensemble des eaux de surface au sens de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt rendu le 26 juin 2019 sous les n^{os} 415426 et 415431. Par ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 a confié aux préfets le soin de préciser par arrêté les points d'eau à prendre en compte conformément aux critères qu'il fixe, sans possibilité d'y apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales contrairement à ce que prévoyaient les dispositions antérieures de l'arrêté du 12 septembre 2006 qui prévoyait en son article 1^{er} que « La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières ».

6. L'arrêté préfectoral attaqué définit en son article 2 les points d'eau qui comprennent : « les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et précisés à l'article 3 du présent arrêté, des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'IGN et précisés à l'article 4 du présent arrêté ». L'article 3 définit les cours d'eau retenus comme ceux « définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés ». L'article 4 définit d'autres éléments du réseau hydrographique retenus. Il vise parmi les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'IGN, « les linéaires qui figurent sur le site internet de la préfecture », tous les plans d'eau, lacs étangs et mares en relation directe avec le réseau hydrographique de surface et seuls ceux d'une surface supérieure à 1 ha lorsqu'ils ne sont pas en relation avec le réseau hydrographique de surface.

7. Alors que l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ne laisse aucune marge d'appréciation au préfet, celui-ci devait prendre en compte l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'Institut géographique national. Ainsi, les requérantes sont fondées à soutenir que la préfète a méconnu l'arrêté interministériel en décidant de ne pas prendre en compte les plans d'eau, lacs étangs et mares qui ne sont pas en relation directe avec le réseau hydrographique de surface et d'une surface inférieure à 1 ha. Dès lors, l'arrêté préfectoral doit être annulé sur ces points.

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de non-régression :

8. Le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, énonce au nombre des principes qui, « dans le cadre des lois qui en définissent la portée », inspire les politiques de l'environnement et notamment la gestion des ressources : « 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment (...) ».

9. Les requérantes font valoir que l'arrêté préfectoral attaqué aurait méconnu le principe de non régression en ce que l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 incluait les points d'eau et les plans d'eau sans fixer de surface minimum. Toutefois, d'une part, l'arrêté

interministériel du 4 mai 2017 dont l'arrêté préfectoral fait application vise bien l'ensemble des eaux de surface au sens la directive du 23 octobre 2000. De plus, il ne laisse pas de marge d'appréciation au préfet contrairement à celui de 2006. D'autre part, les requérantes n'allèguent ni n'établissent qu'un précédent arrêté préfectoral aurait eu une acception plus large des points d'eau. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de non-régression énoncé au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement doit être écarté. Au demeurant, ainsi que cela a été précédemment exposé l'arrêté préfectoral attaqué doit être annulé en tant qu'il ne vise pas l'ensemble des eaux de surface au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.

En ce qui concerne la directive 2009/128/CE du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime :

10. Les requérantes font valoir que l'arrêté préfectoral « n'applique pas les zones non traitées aux zones spécifiques recensées par le SDAGE Loire Bretagne ni à l'ensemble des sites Natura 2000 du département, contrairement aux dispositions de l'article 12 de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 qui les vise et qu'il devrait en aller de même dans les espaces compris dans une réserve naturelle ou dans un arrêté de protection de biotope ». Toutefois, ainsi que cela a été exposé au point 5, l'arrêté préfectoral a uniquement pour but de dresser, sans exercer de pouvoir d'appréciation, une liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017. Il n'a pas pour objet de définir les zones non traitées, qui sont définies par l'arrêté interministériel. Le moyen tiré de la méconnaissance de la directive 2009/128/CE, qui au demeurant a été transposée en droit interne, doit être écarté.

11. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté de la préfète du Cher du 24 juillet 2017 et la décision du 11 octobre 2017 rejetant le recours gracieux, doivent être annulés uniquement en tant qu'en son article 4 l'arrêté n'inclut pas l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'Institut géographique national.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. L'annulation partielle prononcée par le présent jugement implique nécessairement que la préfète du Cher modifie l'arrêté en cause pour y inclure l'ensemble des surfaces d'eau visées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, visées au point 7 du présent jugement, dans un délai qu'il convient de fixer à six mois.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète du Cher du 24 juillet 2017 et la décision du 11 octobre 2017 rejetant le recours gracieux, doivent être annulés en tant qu'en son article 4 l'arrêté n'inclut pas l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'Institut géographique national.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète du Cher de modifier son arrêté du 24 juillet 2017 pour y inclure l'ensemble des surfaces d'eau visées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.


Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Centre Val de Loire, à l'association Nature 18 et à l'association Sologne Nature Environnement et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
Mme Montes-Derouet, première conseillère,
Mme Dumand, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe du tribunal administratif d'Orléans le 30 avril 2020.

L'assesseure la plus ancienne,


~~Isabelle MONTES-DEROUET~~

La présidente-rapporteuse,


Ghislaine BOROT

La greffière,


Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

